

**Projet de loi**

**relatif à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 juin 2018)

Par dépêche du 29 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs incluant l'estimation des coûts du projet d'infrastructure, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État relève qu'une fiche financière fait défaut au dossier dont il a été saisi, tout en notant qu'une telle fiche est pourtant contenue dans les documents parlementaires (doc. parl. n° 7285) afférents.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis porte sur le financement de la réalisation du nouveau pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas, en incluant la construction de l'assise pour l'arrivée ultérieure du tram entre le pôle d'échange Bonnevoie et le Ban de Gasperich ainsi que le nouveau tunnel Rangwee qui assurera le passage du trafic entre le carrefour boulevard Kockelscheuer, l'A3-B3, le Rangwee, et la rue des Scillas. Ceci s'inscrit dans un contexte global et une stratégie nationale en combinaison avec l'arrivée du tram dans les nouveaux quartiers de Ban de Gasperich, du Midfield et du plateau de Howald se trouvant à proximité du P&R Luxembourg-Sud.

Les dépenses occasionnées par le projet de loi sous avis ne peuvent dépasser le montant de 130 000 000 euros. Ce montant est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (valeur 779,82) et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Comme le coût total des études, expertises et des travaux proprement dits dépasse le montant de 40 millions d'euros, prévu à l'article 80, lettre c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la réalisation de ce projet d'infrastructure doit être autorisée par une loi spéciale afin de satisfaire aux exigences de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution.

Les travaux sont déclarés d'utilité publique, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Article 2

À la première phrase, il convient d'écrire « visés à l'article 1<sup>er</sup> » en insérant les lettres « er » en exposant derrière le numéro.

Toujours à la première phrase, en ce qui concerne les montants d'argent, il convient de séparer les tranches de mille par des espaces insécables pour lire « 130 000 000 ».

#### Article 4

Le terme « ci-dessus » est à omettre, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes